

**10.** Les redevances exigibles en vertu du présent règlement doivent être payées en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces redevances sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances, ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

### CHAPITRE III SANCTIONS

**11.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 7, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus.

**12.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2<sup>o</sup> de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3<sup>o</sup> de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

**13.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7.

**14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2<sup>o</sup> de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3<sup>o</sup> de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

### CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

78160

Gouvernement du Québec

### Décret 1460-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(2022, chapitre 8)

### Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés notamment par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques notamment par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(2022, chapitre 8, art. 1, (a. 30 et 45))

**1.** Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, du suivant :

«**28.4.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 28.1 peut appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) de ce lieu d'élevage. À cette fin, l'exploitant doit mandater par écrit un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires à l'établissement du bilan alimentaire, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire. Ce mandat doit être donné au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode.

Pour utiliser une telle méthode, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1<sup>o</sup> seuls les types d'animaux suivants sont visés :

- a) les poulettes - œufs de consommation;
- b) les poules pondeuses - œufs de consommation;
- c) les suidés autres que les sangliers;

2<sup>o</sup> une caractérisation visée à l'article 28.1 doit au préalable avoir été effectuée pour ce lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 28.3.

La production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) calculée en vertu de la méthode visée au présent article est établie dans un rapport annuel, daté et signé par l'agronome, que doit obtenir l'exploitant au plus tard le 1<sup>er</sup> avril suivant la période visée par la collecte de données et qui doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la période visée par l'application de la méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire;

2<sup>o</sup> les quantités de chaque type d'aliment et d'ingrédient utilisés pour chaque type d'animaux visés au bilan alimentaire pendant la période visée par le rapport annuel;

3<sup>o</sup> la teneur en phosphore total de chaque lot d'aliments et d'ingrédients qui sont reçus ou produits et fournis à chaque type d'animaux pendant la période visée par le rapport annuel, cette teneur devant être établie par un laboratoire ou avoir été établie par le fabricant ou le fournisseur de ces aliments et ingrédients;

4<sup>o</sup> pour la période visée par le rapport annuel, le nombre et le poids moyen de tous les animaux, selon leur type, qui sont entrés, sortis, morts et en inventaire, le gain de poids moyen des animaux ainsi que, le cas échéant, le nombre d'œufs produits et leur poids moyen;

5<sup>o</sup> une estimation de la teneur en phosphore ( $P_2O_5$ ) des déjections animales produites pour chaque type d'animaux visés par le rapport annuel.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 28.3, lorsque la méthode visée au premier alinéa est utilisée, le délai entre 2 caractérisations non consécutives pour les animaux visés par le rapport annuel est d'au plus 10 ans. Dans ce cas, malgré le sixième alinéa de l'article 28.1, les documents visés à cet alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature.

Le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**2.** L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> de conserver le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration, pendant la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 28.4; ».

**3.** L'article 43.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après « 28.2 », de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> d'obtenir un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements concernant le bilan alimentaire, conformément au troisième alinéa de l'article 28.4; ».

**4.** L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, des suivants :

« 12.1<sup>o</sup> de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

12.2<sup>o</sup> de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4; ».

**5.** L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 28.2 », de « , au cinquième alinéa de l'article 28.4 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

2<sup>o</sup> de conserver le rapport annuel et les documents visés au quatrième alinéa de l'article 28.4, pour la période qui y est prévue. ».

**6.** L'article 44.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35 » par « au troisième alinéa de l'article 28.4, au premier alinéa de l'article 29 et au sixième alinéa de l'article 35 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

2<sup>o</sup> de respecter la fréquence de caractérisation prévue au quatrième alinéa de l'article 28.4. ».

**7.** L'article 44.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «28.2.», de «au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28.4. ».

**8.** L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4. ».

**9.** L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci. ».

**10.** L'article 50.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui

sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) dans le cas où la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou le gouvernement a pris une décision visée au paragraphe 5, le numéro de cette décision;

c) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

d) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2<sup>o</sup> la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

3<sup>o</sup> dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement;

4<sup>o</sup> la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée;

5<sup>o</sup> le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ou suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement, selon le cas. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78161

Gouvernement du Québec

## **Décret 1461-2022, 3 août 2022**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement  
et de sécurité des barrages  
(2022, chapitre 8)

### **Diverses modifications réglementaires relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement**

CONCERNANT diverses modifications réglementaires  
relativement à l'encadrement d'activités ayant diffé-  
rents niveaux d'impact sur l'environnement selon le  
régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité  
de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du  
premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de  
l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut, sans obten-  
ir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un  
projet comportant notamment une activité déterminée par  
règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du  
premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne qui  
demande une autorisation au ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques doit à  
son soutien lui fournir tout renseignement ou document  
déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonc-  
tion des catégories d'activités ainsi que du territoire où  
elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du  
deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30 de  
cette loi, tel que modifié par l'article 89 de la Loi visant  
principalement à renforcer l'application des lois en matière  
d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une  
gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre  
certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030

concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8),  
une modification d'une autorisation est également requise  
dans les cas déterminés par règlement du gouvernement  
et que la demande de modification doit comprendre les  
renseignements et les documents déterminés par un règle-  
ment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas  
de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par  
règlement, désigner des activités prévues à l'article 22  
ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et  
interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à  
une déclaration de conformité en application de la sous-  
section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette  
loi et que les dispositions de ce règlement peuvent varier  
en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de  
municipalités, du territoire concerné ou des caractéris-  
tiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité four-  
nie au ministre doit comprendre les renseignements et les  
documents déterminés par règlement du gouvernement,  
selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi,  
un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi  
peut également exiger la production, après la réalisation  
de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une  
attestation de conformité aux conditions, restrictions et  
interdictions applicables, signée par un professionnel ou  
toute autre personne compétente dans le domaine visé,  
selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et  
quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gou-  
vernement peut, par règlement et selon les conditions,  
restrictions et interdictions qui peuvent y être détermi-  
nées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la  
section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines  
activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement  
peut exempter de l'application des dispositions de cette  
même sous-section toute partie du territoire du Québec,  
toute catégorie notamment de personnes ou d'activités  
qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des condi-  
tions, restrictions et interdictions pouvant varier selon  
le type d'activités, le territoire concerné ou les caracté-  
ristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de  
cet article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure  
transitoire applicable aux activités concernées qui sont  
en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de cette loi,  
nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage,  
une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux